

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL D'AY conseil communautaire

Envoyé en préfecture le 07/04/2025

Reçu en préfecture le 07/04/2025

Publié le

ID : 007-240700716-20250403-C_2025_04_03_15-DE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE
arrondissement de Tournon-sur-Rhône
canton du Haut-Vivarais

NOMBRE DE MEMBRES

en exercice : 26
présents : 18
suffrages exprimés : 25

DATE DE CONVOCACTION

26 mars 2025

DATE D'AFFICHAGE

26 mars 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ LE TROIS AVRIL À DIX-HUIT HEURES TRENTE

présent(e)s

BAYLE Véronique, BENIMELLI Thibaud, BERTRAND Alain, BESSET François, BOUILLOT Sébastien, BRUYERE Alexandre, CLEMENCON Marie-Claire, COLL Norbert, DEGACHE Sophie, DELOCHE Nicole, FERRAND André, JUILLAT Gaëtan, MARTIN Brigitte, MOURIER-DUVIGNAUD Karine, REYNAUD Denis, ROCHE Christian, TALANCIEUX Denis, VERCASSON Marie

absent(e)s

BUCHE Gérard, BURRIEZ Jacques (pouvoir à FERRAND André), CLUSEL Franck (pouvoir à COLL Norbert), DELHORME Marie-France (pouvoir à TALANCIEUX Denis), DETERNE Bernard (pouvoir à BENIMELLI Thibaud), GRIFFE Pascale (pouvoir à BAYLE Véronique), MARMEY Frédéric (pouvoir à ROCHE Christian), PALISSE Marie-Hélène (pouvoir à DELOCHE Nicole)

secrétaire de séance

MOURIER-DUVIGNAUD Karine

◆ FINANCES : TAXE DE SÉJOUR - APPROBATION DES TARIFS À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2026

La présidente expose :

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
- Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 ;
- Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021 ;
- Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'Ardèche du 26 mars 2007 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
- Considérant que la communauté de communes a instauré la taxe de séjour au réel sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- Vu l'avis de la commission tourisme en date du 4 novembre 2024 ;
- Vu l'avis du bureau communautaire en date du 7 novembre 2024 ;

La présidente propose ce qui suit :

Article 1

La communauté de communes du Val d'Ay a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 5 septembre 2002. La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cette décision peut faire l'objet d'une demande en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 2

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes natures d'hébergements à titre onéreux proposés dans le territoire :

- ✓ palaces
- ✓ hôtels de tourisme
- ✓ résidences de tourisme
- ✓ meublés de tourisme
- ✓ village de vacances
- ✓ chambres d'hôtes
- ✓ auberges collectives
- ✓ emplacements dans des aires de camping-cars et parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures
- ✓ terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
- ✓ ports de plaisance
- ✓ hébergements en attente de classement et hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R.2333-44 du CGCT

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir article L.2333-29 du code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4

Le conseil départemental de l'Ardèche, par délibération en date du 26 mars 2007, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes du Val d'Ay pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2026 :

Catégories d'hébergements	Tarifs pour la CCVA
Palaces	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,18 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,59 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,09 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,82 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,73 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,54 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Article 6

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans les huit communes de la communauté de communes du Val d'Ay,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 € (par jour).

Article 7

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner, accompagné de leur règlement :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril ;
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août ;
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

Article 8

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme, conformément à l'article L.2333-27 du CGCT.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **FIXE** les modalités de perception de la taxe de séjour comme indiqué ci-dessus.
- **ADOpte** les catégories et les tarifs cités ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2026.
- **CHARGE** la présidente d'effectuer l'ensemble des démarches et signatures utiles et nécessaires à la mise en application de cette délibération.

Fait les jours, mois et ans, susdits

Karine MOURIER-DUVIGNAUD
secrétaire de séance

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait à Saint-Romain-d'Ay, le 3 avril 2025

Marie VERCASSON
présidente

